

Objet : Projet de loi n°7326 relatif à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement. (5112SMI)

*Saisine : Ministre de l'Intérieur
(14 juin 2018)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis a pour objet de rendre l'installation de détecteurs autonomes de fumée obligatoire dans tous les immeubles comprenant au moins un logement.

Les détecteurs de fumée devront être installés sur le chemin d'évacuation des logements ainsi que dans chaque chambre à coucher. Afin de faciliter l'installation de ces détecteurs, les modalités d'installation seront précisées dans un règlement grand-ducal.

Il est à noter que l'installation de ces détecteurs incombera au propriétaire de l'immeuble, le cas échéant aux copropriétaires, l'entretien du ou des détecteurs se situant dans les parties privatives incombant cependant à l'occupant du logement.

Une période transitoire de cinq ans est prévue à compter de l'entrée en vigueur de la future loi afin de permettre aux propriétaires d'immeubles existants ou dont l'autorisation de construire aura été délivrée avant le 1^{er} janvier 2019 de se mettre en conformité.

Finalement, la Chambre de Commerce relève qu'à l'instar des législations belges et françaises en la matière, aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect des dispositions de la future loi.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

SMI/PPA